

TRIBUNI PLEBIS OU TRIBUNI MILITUM ?

Le tribunat originel dans la Haute République de Rome (V^e-IV^e s. av. J.-C.) *

1. Le dualisme antagoniste patricio-plébéien : un postulat ?

Si l'on en croit la tradition que nous ont transmise les récits de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse, Rome était, aux V^e et IV^e siècles, une jeune république, dont la caractéristique principale se trouvait être la dualité de sa société. Dès l'origine de la République et pendant un peu plus de deux siècles, toute la vie politique de cette petite cité promise à un grand avenir aurait été rythmée par l'opposition lancinante qui déchirait les deux composantes de sa population : le patriciat et la plèbe. Ce dualisme social patricio-plébéien se serait en outre doublé d'un dualisme institutionnel consulo-tribunicien, où deux magistratures fondamentales (consulat et tribunat de la plèbe) se seraient constamment opposées pour défendre les intérêts de leurs *ordines* respectifs.

Cette vision d'une Rome divisée en deux composantes sociales et institutionnelles antagonistes constitue le cadre qui a servi de base à toutes les études historiques, à toutes les recherches érudites et à tous les récits portant sur cette période de l'histoire de la Ville. En témoignent notamment l'appellation d'« État patricio-plébéien » unanimement utilisée pour qualifier les V^e et IV^e siècles romains, mais aussi les titres des synthèses et recueils contemporains ¹. Ce que l'on ne souligne toutefois jamais assez, c'est qu'il

* Au seuil de cet article, nous aimerions témoigner notre reconnaissance au Professeur P. Marchetti, pour nous avoir initié à la discipline rigoureuse et exigeante qu'est l'histoire de l'Antiquité, ainsi que pour ses relectures attentives et ses conseils. Nous assumons bien évidemment l'entière responsabilité pour toute erreur ou omission éventuelle qui subsisterait.

1. L'ouvrage le plus remarquable est à ce titre celui de J.-Cl. RICHARD, *Les origines de la plèbe romaine : essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien* (Collection de l'École française de Rome, 232), Paris, 1978 ; cf. également K. A. RAAFLAUB (éd.), *Social Struggles in Archaic Rome : New Perspectives on the*

s'agit somme toute d'un postulat². Autrement dit, la structure dualiste et antagoniste est une affirmation qui est posée par nos sources, qui n'est pas démontrée et qui est considérée comme valable aussi longtemps qu'elle n'a pas été invalidée par une preuve contraire irréfutable. À ce stade, une petite mise au point s'impose au sujet de la nature de nos « sources ». Ce dernier terme désigne en effet les témoignages de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse, qui ne sont pas des traces directes des événements, mais des récits élaborés plus tardivement. Or l'application stricte des règles de la critique historique voudrait que nous qualifions l'*Ab Vrbe condita* et les *Antiquités Romaines* non pas de « sources », mais de « travaux ». *Ipsa facto*, cela justifie la dénomination de « postulat » que nous attribuons à la thèse rapportée par Tite-Live et Denys. En effet, étant donné que les véritables sources ont désormais disparu, nous, les Modernes, ne pouvons a priori plus déterminer dans quelle mesure les générations successives d'Anciens ont réinterprété ou modifié (volontairement ou non) les témoignages originels qui étaient déjà, de l'aveu même de Tite-Live, en nombre très restreint au I^{er} siècle av. J.-C. Finalement, J. Heurgon a résumé avec justesse la caractéristique essentielle des récits que nous considérons comme sources : « L'exposé [des historiens anciens] est inévitablement *interprétation*³ ».

Cette situation a tout naturellement engendré une historiographie contemporaine bipolaire⁴ : d'un côté, les tenants de l'école traditionnelle (ou hypocritique) ont tendance à accepter l'interprétation posée par nos

Conflict of the Orders, Berkeley - Los Angeles - Londres, 1986, réédité en 2005 dans une édition revue et augmentée, signe de la persistance de ce cadre conceptuel.

2. Seul R. E. Mitchell avait déjà clairement qualifié le conflit des ordres de *single most pervasive preconception* (R. E. MITCHELL, « The Definition of *patres* and *plebs*: An End to the Struggle of the Orders », dans RAAFLAUB (1986), *op. cit.* [n. 1], p. 131), mais il n'avait guère été suivi. T. P. Wiseman (suivi par J. H. Richardson) a écorné ce postulat (cf. *infra*). Toutefois, la plupart des autres historiens, même les plus critiques, l'admettent comme base de travail (cf. notamment G. FORSYTHE, *A Critical History of Early Rome: from Prehistory to the First Punic War*, Berkeley, 2005 ; G. Alföldi, *Histoire sociale de Rome*. Suivi de *Publications en langue française concernant la société romaine et parues depuis 1971*, par Yann LE BOHEC, trad. Ét. ÉVRARD, Paris, 1991, p. 21-26 ; quant à T. J. Cornell, il est d'avis que le « Conflit des Ordres » en tant que *conflit politique* n'existait pas avant 367, mais qu'une *lutte à caractère économique* opposant riches propriétaires et paysans démunis était bien présente dès le V^e s. : T. J. CORNELL, *The Beginnings of Rome. Italy and Rome from the Bronze Age to the Punic Wars [C. 1000-264 BC]*, Londres, 1995, p. 244-245).

3. J. HEURGON, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, PUF, 1969, p. 382.

4. Pour une réflexion plus profonde sur cette production historiographique aussi abondante que polémique, cf. notamment J. HEURGON (1969), *op. cit.* (n. 3), p. 378-385 et surtout J.-Cl. RICHARD (1978), *op. cit.* (n. 1), p. 1-78.

sources comme vérité historique ; de l'autre côté, les (hyper)critiques, à la suite des travaux de E. Pais, la rejettent en tout ou en partie. Depuis lors, les historiens modernes se sont tous positionnés par rapport à ces pôles, le plus souvent à mi-chemin entre les deux, avec une inclination plus ou moins prononcée vers l'un ou vers l'autre. Les arguments et les contre-arguments se sont ainsi succédé, mais sans jamais parvenir à prouver définitivement que le postulat du dualisme conflictuel patricio-plébéien n'était ni totalement faux, ni totalement vrai.

2. Remise en cause du postulat et méthodologie

a. T. P. Wiseman et la création du consulat en 367

Au final toutefois, force est de constater (ne serait-ce qu'à la lecture du seul Tite-Live) que certains épisodes de l'histoire des premiers siècles de la République s'accommodent difficilement de ce cadre général d'une société dualiste et antagoniste⁵. La plupart des Modernes sont conscients de cet état des choses et ont tenté d'expliquer, parfois même de résoudre cette aporie. Ce fut notamment le cas de R. E. Mitchell⁶, mais aussi de T. P. Wiseman, lequel a récemment émis l'hypothèse que le consulat n'aurait pas été créé à l'aube de la République en 509 av. J.-C., mais plutôt par les lois licinio-sextiennes en 367 av. J.-C.⁷. Si cette dernière proposition est retenue, elle oblige à reconsidérer et à réécrire en profondeur l'histoire des débuts de la République. Car abaisser la date de création du

5. Il suffit de songer au tribunat militaire à pouvoir consulaire qui, selon Tite-Live (Liv., VI, 11, 8), aurait été créé sous la pression des plébéiens pour leur permettre d'accéder au pouvoir. Or ces mêmes plébéiens ont, au départ, presque systématiquement élu comme tribuns consulaires des ... patriciens ! Cf. J.-Cl. RICHARD, « Réflexions sur le tribunat consulaire », *MEFRA* 102 (1990), p. 767-799.

6. E. MITCHELL (1986), *op. cit.* (n. 2), qui propose une redéfinition du patriciat : à l'origine, les *patres* seraient des prêtres, mais pas une aristocratie politique luttant pour le monopole du pouvoir (p. 173) ; malgré les réserves émises à son encontre, ce savant a développé sa thèse dans R. E. MITCHELL, *Patricians and Plebeians: the Origin of the Roman State*, Ithaca, 1990.

7. T. P. WISEMAN, *Remus: a Roman Myth*, Cambridge, 1995, p. 106-107 ; Id., *The Myths of Rome*, Exeter, 2004, p. 65-69 et Id., *Unwritten Rome*, Exeter, 2008, p. 298 et 304 ; il a été suivi par K. W. WELWEI, « Lucius Iunius Brutus – ein fiktiver Revolutionsheld », dans K. J. HÖLKESKAMP et E. STEIN-HÖLKESKAMP (éd.), *Von Romulus zu Augustus. Große Gestalten der römischen Republik*, Munich, 2000, p. 49-50 et par J. H. RICHARDSON, « Ancient Historical Thought and the Development of the Consulship (1) », *Latomus* 67.2 (2008), p. 338 ; G. FORSYTHE ([2005], *op. cit.* [n. 2], p. 151) propose une solution intermédiaire : la magistrature suprême aurait bien été instaurée au début de la République, mais le titre de « consul » ne lui aurait été attribué qu'en 367.

consulat au milieu du IV^e siècle implique également de réviser ce que l'on sait de la magistrature antagoniste : le tribunat de la plèbe.

Deux hypothèses sont alors envisageables, selon que l'on maintient l'institution du tribunat plébéien en 494 av. J.-C. ou qu'on l'abaisse dans les mêmes proportions que pour le consulat. Dans le premier cas, le cadre que constitue le dualisme consulo-tribunicien et patricio-plébéien vole en éclats, puisque le tribunat de la plèbe aurait alors été créé 127 ans *avant* le consulat, ce qui – si l'on voulait maintenir la vision d'une société composée de deux parties opposées – n'aurait pas de sens. Dans le second cas, la période qui court de 509 à 367 – et qui, en outre, est celle de l'État patricio-plébéien – se retrouve vidée de la plupart de ses événements. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, le cadre du dualisme patricio-plébéien apparaît comme non pertinent avant 367, et nous nous retrouvons à nouveau devant le très sérieux problème de l'historicité des récits relatifs à la Haute République.

b. *Méthode développée : synopsis et réinterprétation à grande échelle*

Afin de ne pas rester prisonnier du cycle sans fin des arguments visant à confirmer ou infirmer le postulat de départ, nous proposons de reconsidérer la situation en changeant de méthode. Nous tenterons en effet de prendre du recul et d'envisager dans son ensemble et de manière synoptique la structure institutionnelle de l'État romain aux V^e-IV^e siècles, afin de pouvoir proposer une réinterprétation à grande échelle de l'histoire de la Haute République. L'objectif poursuivi est donc d'élaborer à terme un nouveau cadre général qui soit cohérent et libéré des nombreux écueils et paradoxes insolubles inhérents au récit interprété fourni par Tite-Live, lequel a jusqu'à présent servi de base à toutes les analyses postérieures. Cette tâche, qui paraît a priori ambitieuse, a déjà été entamée par d'autres historiens auparavant (à commencer par T. P. Wiseman) et nous nous proposons ici de la systématiser.

3. **Récapitulatif : l'histoire traditionnelle du tribunat**

À notre avis, le meilleur moyen de vérifier la validité de la théorie de T. P. Wiseman est de porter, dans un premier temps, notre intérêt sur l'autre grande magistrature romaine des V^e-IV^e siècles : le tribunat de la plèbe. Les tribuns étant indubitablement liés aux consuls par une relation antagoniste⁸, réinterpréter le consulat nécessite de réinterpréter aussi le tribunat. Cette démarche permettra ainsi d'aborder le problème sous un

8. Cf. Cic., *Rep.*, II, 33, 58 : *Contra consulare imperium tribuni plebis [...] constituti.*

autre angle. Commençons par récapituler les étapes importantes de l'histoire tribunicienne.

Le tribunat de la plèbe aurait été instauré en 493 av. J.-C.⁹ à la suite de ce qui est traditionnellement appelé la première sécession de la plèbe. Il se serait donc agi d'une des toutes premières magistratures de Rome, puisque seul le consulat l'aurait précédé en ordre de création. Soulignons dès à présent son caractère primordial et essentiel dans la naissance de l'État romain.

Initialement établis, selon la tradition, pour faire face aux consuls afin de mieux protéger la plèbe de Rome, les tribuns seraient par la suite souvent entrés en conflit avec les patriciens. Est-il nécessaire de préciser que le tribunat de la plèbe constitue à ce titre, toujours selon la tradition, un élément constitutif du conflit patricio-plébéien ? Il est pourtant nécessaire d'insister sur ce point, puisqu'il est placé en postulat et orienté à ce titre toute notre compréhension du tribunat.

Quant au nombre de tribuns créés, la tradition est divisée et hésitante pour les années 494-471. Selon les uns, la plèbe en élit cinq dès le départ¹⁰ ; pour d'autres, il n'y eut que deux tribuns jusqu'en 471 av. J.-C.¹¹. Enfin, il y a ceux qui essaient de trouver un compromis : seuls deux tribuns sont élus, avant que ces derniers n'en cooptent trois autres¹².

En 472 (c'est-à-dire un peu après la défaite retentissante des Étrusques à Cumès en 474), eut lieu une réforme majeure : des comices assemblées par tribus furent instituées pour élire les tribuns¹³. Cette réforme fut suivie, l'année suivante (471), par la fixation définitive du nombre de tribuns à cinq, quelle que soit la variante de la tradition suivie¹⁴. Il apparaît donc que les tribuns de la plèbe auraient été des magistrats civils, élus à Rome pour protéger la plèbe de Rome et n'exerçant ses pouvoirs qu'à Rome. Une quinzaine d'années plus tard, en 457 av. J.-C., les cinq tribuns « demandent qu'à l'avenir, soient créés dix tribuns de la plèbe¹⁵ », ce qui fut accordé de manière réticente par les Pères et uniquement parce qu'une immense armée sabine arrivait aux portes de la Ville après avoir dévasté le Latium.

9. Liv., II.33.3 et DH VI.89.

10. DH, VI, 89.

11. Liv., II, 33, 3.

12. Liv., II, 33, 2.

13. Liv., II, 56, 2 et DH, IX, 41.

14. Liv., II, 58, 1.

15. Liv., II, 30, 5 et DH, X, 30.

En 449 av. J.-C., lors de la deuxième sécession dite « de la plèbe », deux armées destinées à faire la guerre, l'une aux Èques, l'autre aux Sabins, installèrent leur camp sur l'Aventin, puis au Mont Sacré. Elles créèrent une « nouvelle » magistrature, le tribunat militaire, chaque armée désignant dix tribuns militaires, pour un total de vingt¹⁶. Un peu après, dix tribuns de la plèbe furent « recréés » – officiellement cette fois-ci et de manière non équivoque, puisqu'ils auraient été nommés par le Grand Pontife (ou sous sa présidence) selon Tite-Live¹⁷. La *Lex Horatia* (proposée, soulignons-le, par le consul Horatius et son collègue) rendit ensuite les tribuns inviolables et renforça considérablement leurs pouvoirs, en rendant les décisions des comices tributes contraignantes pour tout le peuple et en (ré)instaurant le droit d'appel¹⁸.

Au cours de la même année, ce sont ces nouveaux tribuns de la plèbe qui auraient fait graver sur le bronze les fameuses lois des XII Tables, mais la tradition est divisée sur ce point, certains ayant attribué cette tâche aux consuls¹⁹. Par la suite, si l'on excepte la nomination de deux anciens consuls parmi les dix tribuns de la plèbe l'année suivante (448 av. J.-C.)²⁰, le tribunat plébéien n'aurait plus connu de bouleversement institutionnel majeur avant la crise licinio-sextienne (375 - 367 av. J.-C.).

Voilà récapitulées les grandes étapes de l'évolution originelle de la magistrature tribunicienne aux V^e-IV^e siècles. Cette histoire du tribunat, telle qu'elle nous a été transmise par la tradition, repose sur deux piliers, dont le premier nous est déjà familier :

(1) l'existence d'un conflit patricio-plébéien endémique aux V^e-IV^e siècles ;

(2) le caractère civil de la magistrature tribunicienne, dont les pouvoirs sont cantonnés aux limites de la seule cité de Rome.

16. Liv., III, 51, 2 et 9 ; DH, XI, 44, 1-2.

17. Liv., III, 54, 5 ; cf. *infra*.

18. Liv., III, 55, 3-4 et 6.

19. Liv., III, 57, 10.

20. *Noui tribuni plebis in cooptandis collegis patrum uoluntatem fouerunt, duos etiam patricos consularesque, Sp. Tarpeium et A. Aternium, cooptauere.* « Les nouveaux tribuns du peuple suivirent, dans le choix de leurs collègues, la volonté du sénat : ils élirent même deux patriciens, qui plus est consulaires, Spurius Tarpéius et Aulus Aternius » (Liv., III, 65, 1).

4. Les tribuns « de la plèbe » : des commandants militaires

a. L'origine militaire des tribuns de la plèbe et le tribunat originel

Les données que nous avons collectées dans les récits traditionnels nous poussent maintenant à nous intéresser d'un peu plus près au deuxième pilier, celui du caractère civil du tribunat plébéien. Bien que les événements militaires émaillent en grand nombre l'histoire de cette magistrature à ses débuts, un effort important a manifestement été opéré par la tradition pour séparer, dans la narration « officielle » de l'histoire de Rome, les tribuns de la plèbe de la sphère militaire : les *tribuni plebis* auraient été chargés des compétences civiles, les *tribuni militum* des compétences militaires. Mais cette distinction nette, qui était effective au temps de la République classique, a-t-elle vraiment été d'application dès la création du tribunat ? La similitude de nomenclature qui existe entre les magistratures incluant le mot « tribun » dans leur titulature avait déjà poussé Varron à postuler une communauté d'origine de ces deux fonctions ²¹ :

Tribuni plebei, quod ex tribunis militum primum tribuni plebei facti (Varr., *LL*, 5, 81).

Les tribuns de la plèbe [sont appelés ainsi], parce que les tribuns de la plèbe furent d'abord nommés parmi les tribuns militaires.

Les tribuns étaient donc à l'origine des magistrats militaires d'abord et avant tout. Ceci est confirmé par le fait qu'ils furent créés à la suite de la première sécession « de la plèbe », qui était en fait une sécession de l'armée, comme il apparaît clairement à la lecture du récit livien et surtout des *Antiquités romaines* de Denys ²². Ces constatations irréfragables avaient d'ailleurs amené D. Sohlberg à envisager l'existence originelle de *tribuni* uniques, sans épithètes distinctives (*plebis* ou *militum*), assumant l'ensemble des fonctions civiles et militaires ²³.

21. Cette théorie a été avalisée par Th. MOMMSEN (*Le droit public romain*, t. 3, trad. P. Fr. Girard, Paris, 1893, p. 315) ; cf. également J. HEURGON (1969) *op. cit.* (n. 3), p. 277 et J.-Cl. RICHARD (1978) *op. cit.* (n. 1), p. 545-546.

22. Liv., III, 32, 1-2 et 33, 2 ; DH, IV, 45 et 89 : οἱ στρατιῶται εἰς ἓν ἅπαντες, ὄπλων τε καὶ σημείων ὄντες κύριοι, Σικκινίου τινὸς παροξύναντος [...] ὄρος τι καταλαμβάνονται [...] ὃ νῦν ἐξ ἐκείνου Ἱερὸν ὄρος καλεῖται. « Tous les soldats se réunirent ensemble, s'étant saisi de leurs armes et de leurs enseignes, et à l'instigation d'un certain Sicinnius ils s'emparèrent d'une certaine montagne qui est aujourd'hui appelée Mont Sacré. »

23. D. SOHLBERG, « Dictateurs et tribuns de la plèbe : problèmes de la République romaine à ses débuts », *CCG* 4 (1993), p. 249-250.

b. *L'opposition au dilectus (recrutement militaire)*

L'existence du tribunat originel unique à vocation militaire semble donc être une réalité incontestable, aussi bien pour Varron que pour les historiens modernes. Les véritables questions sont donc : jusqu'à quelle date *tribuni militum* et *tribuni plebis* n'ont-ils formé qu'une seule et même magistrature et quel est le rôle qu'ils ont réellement joué dans la Haute République ?

Un premier élément de réponse nous est fourni par une des activités favorites des tribuns de la plèbe selon la tradition : l'opposition lors des opérations de recrutement de l'armée (*dilectus*). La première tentative aurait eu lieu en 481 av. J.-C.²⁴, avant que cela ne fût devenu un moyen de pression habituel dont la dernière occurrence se serait produite en 378 av. J.-C.²⁵, autrement dit juste avant la crise licinio-sextienne (375-367). Les tribuns avaient donc le pouvoir nécessaire pour entraver l'ensemble du processus de recrutement de l'armée dans le but de promouvoir un projet politique général (par exemple une loi agraire). Il ne s'agit pas, soulignons-le, de l'exercice de leur droit d'*auxilium* afin de protéger un plébéien en particulier, même si la tradition met parfois en scène ce fait en le présentant comme prétexte. En outre, nous sommes en présence d'un événement certes récurrent, mais clairement défini dans le temps : cette compétence tribunicienne semble n'avoir été en vigueur que de l'instauration du tribunat jusqu'aux lois licinio-sextiennes. Ainsi, avant la réforme de Licinius et Sextius, les tribuns « de la plèbe » auraient possédé des prérogatives militaires importantes lors des opérations de recrutement²⁶. Il est dès lors tout à fait possible d'envisager que le tribunat originel à vocation militaire ait existé jusqu'en 367 et jusqu'à la probable création véritable du consulat.

c. *La deuxième sécession « de la plèbe » (449)*

D'aucuns pourraient cependant objecter que la dissociation des volets civil et militaire du pouvoir tribunicien aurait pu se produire plus tôt, lors de la deuxième sécession de la plèbe (449)²⁷. Deux armées entrent cette

24. Liv., II, 43, 3-4 et DH, IX,1-2. Selon Denys, la première tentative se serait produite trois ans plus tôt, en 484 av. J.-C. (DH, VIII, 87).

25. Liv., VI, 31, 4 ; les autres oppositions au *dilectus* eurent lieu en 480 (Liv., II, 44), 461 (Liv., III, 10), 458 (Liv., III, 25), 457 (Liv., III, 30), 427 (Liv., IV, 30), 410 (Liv., IV, 53), 409 (Liv., IV, 54) et 397 (Liv., V, 16).

26. J.-Cl. RICHARD ([1978], *op. cit.* [n. 1], p. 553) affirme toutefois que les interventions contre le *dilectus* relèvent de l'agitation politique et n'impliquent pas que les tribuns de la plèbe possédaient des compétences militaires.

27. Liv., III, 50, 13 et 51, 2 ; DH, XI, 43-44 ; sur les problèmes critiques que posent les deux sécessions de la plèbe, cf. J. CELS SAINT-HILAIRE, « L'enjeu des "sécessions de la plèbe" et le jeu des familles », *MEFRA* 102 (1990), p. 723-765 ; sur

fois-ci en jeu. La première se retire sur la colline de l’Aventin, puis procède à la création non pas de tribuns de la plèbe, comme lors de la première sécession, mais de dix tribuns militaires, alors même que les sécessionnistes avaient la ferme intention « de reconquérir leur liberté et de nommer des tribuns de la plèbe²⁸ ». La seconde armée s’installe au Mont Sacré et institue dix autres tribuns militaires, ce qui donne un total de vingt tribuns :

Placere decem creari, qui summae rei praeessent, militarique honore tribunos militum appellari. [...] [Icilius] priusquam iretur ad urbem, pari potestate eundem numerum ab suis creandum curat (Liv, III, 51, 2 et 9).

Il leur convint de nommer dix d’entre eux, chargés de la direction suprême, et de les désigner par un titre militaire : tribuns des soldats. [...] [Icilius] fait nommer par les siens, avant de marcher sur la Ville, un égal nombre de ces magistrats avec la même autorité.

Τοῖς εἴκοσι χιλιάρχοις ἐπέτρεψαν ἅπαντα ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ λέγειν τε καὶ πράττειν (DH, XI, 44, 2).

[Les soldats] confièrent aux vingt tribuns le soin de dire et de faire toutes choses pour le bien commun.

Nous pourrions être tentés de déduire de prime abord que les compétences militaires auraient été retranchées à ce moment-là aux tribuns de la plèbe pour être confiées aux tribuns militaires. Une telle hypothèse poserait toutefois quelques problèmes. Il faudrait en effet considérer dans ce cas que la tradition aurait falsifié une des deux séries de dix tribuns pour en faire des *tribuni militum*, alors qu’ils auraient été des *tribuni plebis*. Or aucun indice d’une telle manipulation ne peut être trouvé dans le récit traditionnel. Étant donné que cette hypothèse relève de la pure spéculation, il vaut alors mieux considérer que les deux séries de dix tribuns appartiennent à la même catégorie (vraisemblablement celle du tribunat originel) et que le dédoublement en question ne peut en aucun cas refléter la dissociation des compétences civiles et militaires.

Un autre témoignage mérite que nous y portions une certaine attention : il s’agit de la « recreation » du tribunat de la plèbe sous la présidence du *pontifex maximus*. En effet, l’événement qui mit officiellement fin à la sécession est précisément l’élection, sous la présidence du grand Prêtre, de dix tribuns de la plèbe :

les problèmes que posent plus particulièrement les tribuns lors de cette sécession, cf. J. GAGÉ, « La *rogatio Terentilia* et le problème des cadres militaires plébéiens dans la première moitié du V^e s. av. J.C. », *RH* 102.260 (1978), p. 303-307.

28. Liv., III, 50, 13 : *Ad repetendam libertatem creandosque tribunos plebis adhortantes.*

Factum senatus consultum, ut [...] Q. Furius pontifex maximus tribunus plebis crearet. [...] Pontifice maximo comitia habente tribunos plebis creauerunt (Liv., III, 54, 5 et 11).

Un sénatus-consulte fut décrété, stipulant que Q. Furius, grand pontife, nommerait des tribuns de la plèbe. [...] Alors que le grand pontife présidait les comices, [les plébéiens] nommèrent leurs tribuns.

La réapparition des tribuns de la plèbe dans un cadre si solennel peut paraître surprenante, puisqu'il n'avait été effectivement question, tout au long des troubles qui précédèrent, que des vingt tribuns militaires (la proposition d'élire des *tribuni plebis* étant restée lettre morte). En outre, il ne sera plus fait mention par la suite, dans la résolution officielle du conflit, ni de ces tribuns militaires, ni de leur dédoublement. Tout se déroule comme si cette innovation institutionnelle majeure avait été « oubliée ». Le dédoublement tribunicien est donc probablement un épisode anticipé, tandis que la nouvelle investiture des dix *tribuni « plebis »* est à considérer comme le seul événement historiquement crédible pour l'année 449. Finalement, l'alternance quelque peu confuse des nomenclatures nous pousse à considérer que tribuns de la plèbe et tribuns militaires constituaient encore à cette époque une seule et même magistrature.

Il reste à déterminer la raison de l'intervention du *pontifex maximus* et la nature réelle de la réforme institutionnelle visant le tribunat. À notre avis, la cérémonie officielle de recréation, sanctionnée par les plus hautes autorités religieuses, n'avait pas pour objectif de dissocier les compétences civiles et militaires des tribuns originels, mais d'avaliser définitivement l'augmentation du nombre de ceux-ci²⁹.

d. *L'augmentation progressive du nombre de tribuni plebis dans son contexte politique et militaire*

La question qui se pose alors est : pourquoi le nombre de tribuns s'accroît-il progressivement ? Ils étaient en effet deux ou cinq à leur création en 494 (autrement dit à la suite de la bataille importante du lac Régille), ils passèrent définitivement à cinq en 471 (soit peu de temps après la grave défaite des Étrusques à Cumes en 474 qui bouleversa l'équilibre des forces en Italie centrale) et le collège des tribuns atteint pour la première fois le nombre de dix membres en 457 (c'est-à-dire au moment précis

29. J. Gagé est plutôt tenté de voir dans cette cérémonie sous la présidence du *pontifex maximus* une confusion avec les conditions dans lesquelles s'est déroulé le vote de la *lex Icilia de Auentino publicando* quelques années plus tôt (456) : J. GAGÉ (1978), *loc. cit.* (n. 27), p. 306.

de la grande invasion des populations sabelliennes venues des montagnes³⁰). L'augmentation du nombre de tribuns se produit donc systématiquement dans un contexte politique et militaire très troublé. Le passage à dix membres fut suivi non seulement par la victoire sur l'invasion ennemie, mais aussi par de graves troubles intérieurs. Ceux-ci aboutirent d'abord à l'instauration des décemvirs (au nombre de dix, eux aussi, chargés de rédiger les lois des XII Tables), puis à de nouveaux troubles, et enfin à la deuxième sécession qui se termina par la cérémonie d'investiture du nouveau collègue tribunicien dont nous avons déjà parlé.

Tout se déroule donc comme si l'augmentation à dix tribuns avait provoqué un bouleversement considérable de la société romaine et avait nécessité une redéfinition des lois et des cadres de cette société. Il apparaît ainsi que le tribunat originel avait une importance et un rôle bien plus importants que ce que l'on admet traditionnellement, tant sur le plan militaire que civil. Or nous ne savons toujours pas quelle était la fonction précise et réelle de ces tribuns.

e. *Le tribun « de la plèbe » : chef d'un contingent de huit cents soldats*

C'est Denys d'Halicarnasse qui nous donne un aperçu de la réponse, en écrivant une chose que jamais Tite-Live n'aurait osé considérer comme vraie dans la mesure où elle va à l'encontre du postulat qui lui sert de cadre :

Πολλοὶ καὶ τοῦ δήμου τὸν ἀγῶνα ἐκόντες ὑπέμειναν [...] ἐν οἷς ἦν καὶ ὁ Σίκκιος ἐκεῖνος ὁ κατηγορήσας ἐν τῷ δήμῳ τῶν σφετερισμένων τὴν δημοσίαν γῆν, σπεῖραν ἐπαγόμενος ὀκτακοσίων ἀνδρῶν. [...] ᾗχετο τοὺς ὀκτακοσίους ἀνδρας ἄγων κατηφείς καὶ δεδακρυμένους ὡς τὴν ἐπιθανάτῳ πορευομένου (DH, X, 43 et 45).

La plupart des plébéiens acceptèrent de supporter le conflit [contre les Éques]; [...] parmi eux [*le tribun de la plèbe*] *Siccus lui-même* qui avait invectivé dans une assemblée du peuple contre ceux qui s'étaient emparés des terres publiques. *Il avait avec lui une cohorte de huit cents hommes. [...] Il partait à la tête de ses huit cents hommes* accablés de tristesse, baignés de larmes, comme s'ils se dirigeaient vers une mort certaine.

Ainsi, un tribun « de la plèbe », au cours de son mandat (qui date en l'occurrence de l'année 455 av. J.-C.), exerce également le commandement d'un contingent militaire (ici appelé *σπεῖρα*). Si nous n'en étions pas encore convaincus, ce témoignage nous montre de manière très claire que les compétences des tribuns originels n'étaient pas limitées à la sphère

30. L'année précédente, en 458, une armée ennemie très importante parvint d'ailleurs jusqu'aux portes de Rome (Liv., III, 26, 1).

« civile » (qui n'existait pas vraiment indépendamment du domaine militaire à cette époque), ni au seul territoire de la cité de Rome. Les tribuns auraient donc bien été, à l'origine, des chefs de troupes, ce qui explique la présence dans l'armée romaine, par la suite, de tribuns qualifiés de *militum* jusque sous l'Empire.

Soulignons également la taille du contingent tribunicien : huit cents hommes d'infanterie. Ce chiffre ne peut être inspiré de la situation contemporaine aux Annalistes (II^e-I^{er} s. av. J.-C.), puisqu'il ne correspond à aucune des subdivisions de la légion « classique » (constituée après la réforme manipulaire), la cohorte ne comprenant alors qu'entre quatre cent quatre-vingts et six cents hommes. L'examen de la structure de cette légion classique révèle pourtant une coïncidence intéressante : la centurie comporte environ quatre-vingts soldats d'infanterie, le manipule deux centuries (160 soldats), la cohorte trois manipules (480 hommes) et la légion dix cohortes (4800 soldats)³¹. Or il y a six tribuns militaires par légion, autrement dit un tribun pour huit cents hommes³². Quoi qu'il en soit, le témoignage de Denys d'Halicarnasse pourrait bien nous renseigner sur la structure qu'aurait pu avoir l'armée au temps de la Haute République : entre deux et cinq contingents (autrement dit entre 2000 et 5000 soldats en comptant la cavalerie et autres auxiliaires) pour la période courant de 494 à 471, puis cinq contingents entre 471 et 457 et finalement dix contingents après 457, soit une armée de dix mille hommes. L'augmentation progressive des membres du collège tribunicien pourrait donc tout simplement être le reflet de la croissance régulière, au cours du V^e siècle av. J.-C., de cette armée qui par la suite conquiert l'ensemble du monde méditerranéen.

Pour terminer, le parallèle peut ici être fait avec une troisième catégorie de tribuns, que nous n'avons pas encore évoquée jusqu'à présent : les *tribuni militum consulari potestate*. En effet, le nombre de ceux-ci s'accroit aussi progressivement, mais plus tardivement que pour les tribuns de la plèbe, entre 444 et 367 : P. Marchetti avait déjà émis l'hypothèse que cette augmentation traduisait l'accroissement de l'armée romaine³³. Cela impliquerait l'existence simultanée de deux armées distinctes : celle des *tribuni*

31. Cf. A. K. GOLDSWORTHY, *The Roman Army at War 100 BC-AD 200*, Oxford, 1996, p. 13-14.

32. Dans la légion classique, les tribuns n'avaient pas tous le même niveau hiérarchique. C'était peut-être également le cas dans l'armée archaïque : qu'il suffise de songer au pouvoir consulaire attribué à certains tribuns ou au titre de *praetor* qui semble avoir été porté par certains tribuns également (cf. D. SOHLBERG (1993), *loc. cit.* [n. 23], p. 250).

33. P. MARCHETTI, « À propos du *tributum* romain : impôt de quotité ou de répartition ? », dans *Armée et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 14-16 octobre 1976 (Colloques nationaux du CNRS, 936), Paris, 1977, p. 118.

« *plebis* » (qui se serait développée entre 494 et 457) et celle des *tribuni militum consulari potestate* (qui se serait accrue entre 444 et 367).

5. Conclusion-synthèse

Synthétisons maintenant, au terme de cette démonstration, la démarche opérée, la méthode mise en œuvre et les résultats auxquels nous avons abouti. Pour arriver à ces conclusions, nous avons en effet appliqué le principe du doute méthodique, afin de pouvoir nous extraire des postulats inhérents aux récits traditionnels parvenus jusqu'à nous (à commencer par celui du dualisme antagoniste patricio-plébéien). Cette démarche, couplée avec la méthode de confrontation interne des sources littéraires, nous a permis de procéder à une réinterprétation à grande échelle du tribunalat « de la plèbe ». Précisons que nous n'avons écarté aucune des données fournies par la tradition et que nous n'avons ajouté aucun élément par spéculation. Nous préconisons simplement de changer le regard habituellement porté sur les récits traditionnels en réinterprétant l'histoire du tribunalat de la Haute République. Reprenons les grandes étapes de cette histoire réinterprétée.

À l'origine, *tribuni plebis* et *tribuni militum* ne formaient qu'une seule et même magistrature : le tribunalat originel. Cette magistrature unique avait une vocation militaire certaine, puisque chacun des membres du collège tribunicien paraît avoir été à la tête d'un contingent de huit cents hommes d'infanterie. L'histoire du tribunalat pourrait donc bien être le reflet de celle d'une armée qui n'a pas cessé de croître chaque fois que la situation politique et militaire troublée l'imposait, pour atteindre dix mille hommes à l'époque de la deuxième sécession « de la plèbe » (449). À partir de ce moment, une deuxième armée semble se former en parallèle : celle des *tribuni consulari potestate* (instaurés en 444). Cette seconde force militaire ne cessa de croître à son tour jusqu'à la crise licinio-sextienne (367). Licinius et Sextius procédèrent alors à une réforme majeure : suppression des *tribuni consulari potestate* et institution du consulat.

Les forces armées semblent donc avoir été complètement réorganisées et le tribunalat originel n'a certainement pas échappé à cette vague réformatrice. En effet, il est possible – simple hypothèse – que ce fût à ce moment-là que le nombre de tribuns (et donc la taille de la première armée) fut dédoublé, probablement en raison d'un fort accroissement du potentiel de recrutement à la suite du partage de l'*ager Veientanus* entre 393 et 388, mais aussi en raison de la dissolution des tribuns consulaires commandant la seconde armée. Il est aussi possible, voire probable, que ce fût en 367 également que les compétences civiles et militaires du tribunalat originel furent dissociées, ce qui expliquerait pourquoi les *tribuni* « *plebis* »

n'avaient plus le pouvoir de s'opposer à l'ensemble du processus de recrutement après cette date.

Nous terminerons cette contribution en rappelant que la réinterprétation à grande échelle à laquelle nous venons de procéder n'a pas pour ambition de résoudre tous les problèmes posés par l'histoire de la Haute République. Elle n'a d'autre objectif que de proposer un cadre général renouvelé et, pensons-nous, libéré des postulats qui obéraient jusqu'à présent notre compréhension des événements et qui avaient déjà suscité, comme nous avons pu le constater, nombre d'objections ou de réflexions critiques chez les historiens. Le cadre général, dont nous proposons ici les bases et que nous continuerons à élaborer dans de prochaines contributions, s'en inspire bien évidemment et offre la possibilité d'un élargissement important du champ de la recherche.

Nicolas L. J. MEUNIER
Aspirant FNRS
Université catholique de Louvain
nicolas.meunier@uclouvain.be